

PROPOSITION DE LOI

Relative à l'organisation de la médecine du travail.

Le 8 juillet 2011, Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail, **sans modification** des amendements votés par l'Assemblée nationale le 5 juillet 2011 (conforme), ce qui rend son **adoption définitive par le parlement**.

Quels sont les changements fondamentaux de cette réforme en santé-travail ?

1) Gouvernance des services de santé au travail

Les services de santé au travail seront gouvernés de manière paritaire par un conseil d'administration dont le président sera élu parmi les représentants des employeurs et un trésorier élu parmi les représentants des salariés. Ainsi l'alternance de présidence, représentants employeurs / représentants salariés du Conseil d'administration proposée par le Sénat le 27 janvier 2011 a été supprimée.

Nouvel article L.4622-11 du Code du travail : « Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;

2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

En contrepartie, la réforme prévoit une Commission de contrôle, chargée de surveiller l'organisation et la gestion du service de santé au travail, avec une présidence salariale.

Nouvel article L.4622-12 du Code du travail : « L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;

2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés. »

2) Définition des missions des services de santé au travail

Outre la mission générale « *d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail* », la réforme donne, pour la première fois, une définition des missions des Services de Santé au Travail, en y intégrant, notamment la prévention sur :

ISTNF

8 juillet 2011

Paul FRIMAT – Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Lille 2 / CHRU Lille / ISTNF

Sophie FANTONI – Praticien Hospitalier / CHRU Lille ; Docteur en droit

Céline CZUBA – Juriste Droit social / ISTNF

Page 1

PROPOSITION DE LOI

Relative à l'organisation de la médecine du travail.

- 1° La consommation de drogues et d'alcool sur le lieu de travail ;
- 2° La désinsertion professionnelle.

Nouvel article L.4622-2 du Code du travail : « Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de **prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs** ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. »

3) Fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

La réforme prévoit la mise en place d'équipes pluridisciplinaires au sein des services de santé au travail avec la présence de médecins du travail, d'infirmiers en santé-travail, d'ergonomes, de psychologues du travail, de toxicologues ... Cette équipe pluridisciplinaire est « animée » et « coordonnée » par le médecin du travail.

Nouvel article L.4622-8 du Code du travail : « Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire. »

4) Protection des médecins du travail

La réforme conforte la protection accordée aux médecins du travail dans le cadre de leur mission, notamment en cas de rupture conventionnelle, de transfert, de rupture anticipée de leur CDD et lors de la fin de leur contrat à durée indéterminée.

Nouvel article L.1237-15 du Code du travail : « Pour les médecins du travail, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. »

ISTNF

8 juillet 2011

Paul FRIMAT – Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Lille 2 / CHRU Lille / ISTNF

Sophie FANTONI – Praticien Hospitalier / CHRU Lille ; Docteur en droit

Céline CZUBA – Juriste Droit social / ISTNF

Page 2

PROPOSITION DE LOI

Relative à l'organisation de la médecine du travail.

Nouvel article L.4623-5-1 du Code du travail : « La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5. »

Nouvel article L. 4623-5-2 du Code du travail : « L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme.

L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat. »

Nouvel article L. 4623-5-3 du Code du travail : « Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire. »

5) Aide apportée aux employeurs pour la gestion de la santé et la sécurité au travail

La loi contient un important volet lié à l'aide apportée aux employeurs pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail. Cette aide est apportée par les services de santé au travail et de manière interne à l'entreprise.

Nouvel article L. 4622-4 du Code du travail : « Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail en toute **indépendance**. Ils mènent leurs actions en **coordination** avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1. »

Nouvel article L. 4644-1 du Code du travail :

« I. – L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.

À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants en prévention des risques

ISTNF

8 juillet 2011

Paul FRIMAT – Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Lille 2 / CHRU Lille / ISTNF

Sophie FANTONI – Praticien Hospitalier / CHRU Lille ; Docteur en droit

Céline CZUBA – Juriste Droit social / ISTNF

Page 3

PROPOSITION DE LOI

Relative à l'organisation de la médecine du travail.

professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative, disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent I. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

ISTNF

8 juillet 2011

Paul FRIMAT – Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Lille 2 / CHRU Lille / ISTNF

Sophie FANTONI – Praticien Hospitalier / CHRU Lille ; Docteur en droit

Céline CZUBA – Juriste Droit social / ISTNF

Page 4